

**ARRÊTÉ INSTITUANT DES RÉSERVES DE PÊCHE  
SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL,  
SUR LES COURS D'EAU NON DOMANIAUX  
ET SUR LE PLAN D'EAU DES VALLÉES DE L'AILETTE ET DE LA BIÈVRE  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 AU 31 DÉCEMBRE 2022**

**SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

**1 - OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

**1.1 - Contexte général**

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

Aussi, la pêche en eau douce est encadrée par des dispositions législatives et réglementaires. Celles-ci sont codifiées au livre IV titre III du code de l'environnement.

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, l'article L. 436-12 du code de l'environnement permet l'interdiction de la pêche dans certaines sections de cours d'eau, canaux ou plans d'eau.

Deux catégories d'interdiction sont prévues par l'article R. 436-69 du code de l'environnement : les interdictions permanentes et les réserves temporaires.

Les interdictions permanentes sont définies par les articles R. 436-70 à R. 436-72 du code de l'environnement. Elles visent certains secteurs où le poisson peut être capturé facilement du fait de la configuration du cours d'eau et du positionnement d'ouvrages situés sur le cours d'eau ou le plan d'eau.

Une interdiction totale de pêche est prévue dans les passes à poissons, les pertuis, les vannages, dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

La pêche est également interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En vertu de l'article R. 436-73, des réserves temporaires où toute pêche est interdite peuvent être instituées par le préfet du département pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq années consécutives.

## **1.2 - Contenu du projet d'arrêté préfectoral**

L'arrêté préfectoral instituant des réserves de pêche sur le domaine public fluvial, sur les cours d'eau non domaniaux du département de l'Aisne et sur le plan d'eau des vallées de l'Ailette et de la Bièvre du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021 a été signé le 29 décembre 2017.

Conformément à l'article R. 436-74 du code de l'environnement, le projet d'arrêté fixe les limites amont et aval des sections de cours d'eau ou de plans d'eau concernées par la mise en réserve.

La durée de mise en réserve prévue par le projet est d'une année afin de faire coïncider son échéance avec le renouvellement des baux de pêche du domaine public fluvial de l'État, échéance reportée au 31 décembre 2022 par arrêté ministériel du 7 décembre 2020.

## **2 - ORGANISATION DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

### **2.1 - Dispositif applicable à la consultation du public**

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public en application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

### **2.2 - Modalités de mise en consultation du projet d'arrêté**

Le public a été informé des modalités de mise en consultation du projet d'arrêté par voie électronique (site internet des services de l'État dans l'Aisne).

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, a été soumis à la consultation du public, sous format électronique, via le site internet des services de l'État dans l'Aisne et mis à disposition sur demande sous format papier à la préfecture et dans les sous-préfectures du département du 15 novembre 2021 au 5 janvier 2022 inclus.

## **3 - SYNTHÈSE DES AVIS ET MODIFICATION DU PROJET**

À la suite de la publication du projet sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne, aucune contribution n'a été reçue que ce soit par courriel ou par voie postale.

Par conséquent, le projet d'arrêté reste inchangé.

À Laon, le **17 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

  
Vincent Royer